MAIRIE de La Garde. ARRONDISSEMENT DE Toulon.

Du Cinq Juin mil huit cent quatre-vingt-quatre, à dix heures du matin,

N° 9 ACTE DE MARIAGE de Alexandre, Pierre, Dénis.

Dénis et Simon.

âgé de Vingt-sept ans, né à Saint-Brieuc département des Côtes-du-Nord le huit du mois d'Octobre mil huit cent cinquante-six profession de Marin-Vétéran domicilié à Toulon département du Var fils Majeur de Alexandre-Charles, Dénis né à Saint Brieuc département des Côtes-du-Nord, en son vivant profession de Marin domicilié à Saint-Brieuc département des Côtes-du-Nord et de Marie-Louise, Choraval née à Saint Brieuc département des Côtes-du-Nord, son épouse, sans profession, domiciliée à Toulon, (Var) La mère ici présente et consentante, d'une part.

Et de Rosalie-Clotilde-Marie, Simon.

âgée de vingt-un ans, née à La Garde département du Var le quatre du mois de Juin mil huit cent soixante-trois profession d'Aucune domiciliée à La Garde département du Var fille Majeure de feu Joseph-Marie Simon né à La Garde département du Var en son vivant profession de Marchand de Vins domicilié à La Garde département du Var et de Thérèse-Marguerite-Christine, Barthélemy née à La Garde département du Var, son épouse, propriétaire, domiciliée à La Garde, Var, La mère ici présente et consentante d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous, sans opposition, les Dimanches, Vingt-cinq Mai et premier Juin, Mil huit cent quatre-vingt-quatre, demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi.

2° Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur Epoux.

3° Vu l'extrait de l'acte de décès du père du futur Epoux.

4° Vu l'acte de naissance de la future Epouse.

5° Vu l'acte de décès du père de la future Epouse.

6° Vu enfin le Certificat de non-opposition, délivré le quatre Juin, Mil huit cent quatre-vingt-quatre, par Monsieur l'Officier de l'Etat-Civil de la Mairie de Toulon (Var) les vingt-cinq Mai et premier Juin, Mil huit cent quatre-vingt-quatre, constatant que les publications ont été faites aux dates ci-dessus indiquées.

7° Vu aussi l'autorisation du Directeur des Mouvements des Ports, à Toulon en date du quatre Juin Mil huit cent quatre-vingt-quatre.

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le *mariage*, concernant *les droits et devoirs respectifs des époux.*

et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage ~~à la date du du mois d~~
~~mil huit cent par devant Mᵉ~~
~~notaire à département d~~

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Rosalie, Clotilde, Marie, Simon et l'Autre Alexandre-Pierre, Dénis. sur notre nouvelle interpellation, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 30 Mars 1808, le futur époux et les quatre témoins ci-après désignés ont déclaré par serment que le Prénom de Charles qui figure sur l'Extrait de l'acte de décès du père a été omis par erreur sur l'acte de naissance du futur, et que, le Prénom de Françoise, épouse de feu Dénis a été aussi porté par erreur sur l'acte de décès au lieu de Louise qui est son véritable prénom.

Le tout en présence de Verdier, Alexandre domicilié à Toulon département du Var âgé de trente-neuf ans, profession d'Ajusteur, beau-frère de la future.

De Roubaud François domicilié à Toulon département du Var âgé de Vingt-six ans, profession de Marchand de Vins, non parent ni allié des futurs.

De Simon Frédéric domicilié à La Garde département du Var âgé de Cinquante-sept ans, profession de propriétaire, Oncle germain de la future.

Et de Jourdan Dominique domicilié à La Garde département du Var âgé de Vingt-six ans, profession de Cultivateur, beau frère de la future.

Après quoi Moi, François-Jean-Baptiste, Turrel, Adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Garde faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future, les quatre témoins et la mère de la future, La mère du futur a déclaré ne le savoir de ce faire par nous requise.

V: Approuvant dix-sept mots rayés nuls.

ADen

Rosalie Simon

A. Verdier

Roubaud

Simon

Jourdan

Ve Simon

Turrel